

## **PJ12**

# **COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES [9° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]**

Dans ce chapitre, les installations du site sont comparées aux plans et schémas directeurs suivants :

<p>1.1. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) PRÉVU PAR LES ARTICLES L. 212-1 ET L. 212-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT = SDAGE ARTOIS-PICARDIE 2022 - 2027 .....</p>	<p>3</p>
<p>1.2. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) PRÉVU PAR LES ARTICLES L. 212-3 À L. 212-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT = SAGE LYS 2019 .....</p>	<p>7</p>
<p>1.3. LE PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS PRÉVU PAR L'ARTICLE L.541-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 2014 - 2020 .....</p>	<p>8</p>
<p>1.4. LE PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS PRÉVU PAR L'ARTICLE L. 541-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT = PLAN RÉGIONAL DE GESTION ET DE PRÉVENTION DES DÉCHETS DES HAUTS-DE-FRANCE (PPGRD) DE DECEMBRE 2019.....</p>	<p>12</p>
<p>1.5. LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE PRÉVU À L'ARTICLE L. 222-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT = PPA NORD PAS DE CALAIS DE 2014 .....</p>	<p>15</p>

## 1.1. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) PRÉVU PAR LES ARTICLES L. 212-1 ET L. 212-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT = SDAGE ARTOIS-PICARDIE 2022 - 2027

Les orientations fondamentales définies dans le SDAGE du bassin Artois-Picardie sont définies ci-après :

- Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques,
- Garantir une eau potable en qualité et en quantité suffisante,
- S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Protéger le milieu marin,
- Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Dans le tableau ci-dessous, sont détaillées les mesures mises en place sur le site et répondant aux orientations et dispositions du SDAGE applicables au projet

Dispositions définies par le SDAGE	Dispositions prises par le site
<b>Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classique dans les milieux</b>	
Disposition A-1.1 : Limiter les rejets	Sur le territoire communal, la protection des eaux souterraines et de surface transparaît notamment à l'article 4 du règlement de chaque zone. Le projet est conforme au PLU sur ces points-là.
Disposition A-1.2 Améliorer l'assainissement non collectif	Le projet est relié au réseau communal d'eau potable, et raccordé au réseau de collecte des eaux usées domestiques. L'activité du site ne nécessite pas l'utilisation d'eau pour son procédé.
Disposition A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte	Le traitement des eaux pluviales sera géré « sur le site » par infiltration. Les EP de voiries susceptibles d'être souillées seront collectées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant d'être envoyées vers le bassin d'infiltration. Les EP de toiture non souillées seront collectées et envoyées vers le bassin d'infiltration.
<b>Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives et préventives</b>	

Dispositions définies par le SDAGE	Dispositions prises par le site
Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales	Selon le PLU de la commune, "Les eaux pluviales doivent être infiltrées dans le sol, sur l'unité foncière, lorsque la perméabilité le permet". Une étude géotechnique a été réalisée dans le cadre de la construction de l'entrepôt, concluant à un bon taux de perméabilité du sol. L'infiltration est utilisée pour les deux types d'EP.
<b>Orientation A-5 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée</b>	
Disposition A-5.6 Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatique	Le projet n'implique pas de forages souterrains, ni de pompage dans un cours d'eau voisin. Le site est relié au réseau communal d'eau potable. Aucun cours d'eau n'est présent dans le périmètre du projet et des travaux prévus.
Disposition A-5.7 Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	
<b>Orientation A-9 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</b>	
Disposition A-9.5 Gérer les zones humides	Le site ne se trouve pas dans une zone humide ou à dominante humide. Aucune exigence n'a été définie lors du traitement du dossier d'enregistrement.
<b>Orientation A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles.</b>	
Disposition A-10.1 : Améliorer la connaissance des micropolluants.	Les EP de voiries susceptibles d'être souillées seront collectées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant d'être envoyées vers le bassin d'infiltration.
<b>Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants</b>	

Dispositions définies par le SDAGE	Dispositions prises par le site
Disposition A-11.1 Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel	<p>L'activité de VIRTUO n'engendre pas de rejets de micropolluants ou de produits dangereux liés à son activité industrielle. Elle n'engendre pas non plus l'utilisation de produits toxiques ou phytosanitaires.</p> <p>Pour prévenir les pollutions accidentelles, tous les produits dangereux susceptibles d'être stockés (en particulier les substances toxiques pour l'environnement) seront placés dans un local dédié sur une rétention spécifique ou en armoire de sécurité.</p> <p>Les eaux incendie seront confinées sur site dans des bassins isolés du réseau de collecte.</p>
Disposition A-11.2 Maitriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	
Disposition A-11.3 Éviter d'utiliser des produits toxiques	
Disposition A-11.4 Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	
Disposition A-11.5 Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires	
Disposition A-11.6 Se prémunir contre les pollutions accidentelles	
<b>Orientation A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués</b>	
Disposition A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	Le site ne se trouve pas sur un site ou sol pollué ou potentiellement pollué inscrits à l'inventaire BASIAS et BASOL.
<b>Orientation B-1 Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE</b>	
Disposition B-1.1 Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	Le site se situe hors d'une aire d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable selon la carte 22 du SDAGE. Par ailleurs, le territoire de Bully-Les-Mines n'est pas concerné par la réglementation propre au périmètre de protection de captage.
Disposition B-1.2 Préserver les aires d'alimentation des captages	Le bâtiment est relié au réseau d'eau potable de la commune.
<b>Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau.</b>	

VIRTUO Bully-les-Mines (62)	Construction d'une plateforme logistique "BULLY 3"	PJ12 – Dossier d'enregistrement
--------------------------------	--	---------------------------------

Dispositions définies par le SDAGE	Dispositions prises par le site
Disposition B-2.1 Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau	Le bâtiment sera relié au réseau d'eau potable de la commune selon les normes en vigueur. Il n'y a pas de forage souterrain dans le cadre de l'activité du site. Les consommations en eau du site sont très peu significatives à l'échelle de la ressource en eau.
<b>Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives</b>	
Disposition B-3.2 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible.	Les sanitaires seront équipés de systèmes permettant d'économiser l'eau. L'activité du site n'engendre pas de consommation d'eau significative.

Au vu de la nature de l'activité (stockage de matières non dangereuses pour l'environnement), le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

## 1.2. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) PRÉVU PAR LES ARTICLES L. 212-3 À L. 212-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT = SAGE LYS 2019

La problématique de l'eau du bassin versant de la Lys est gérée sur la base du document SAGE-Lys (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys) par deux structures : la Commission Locale de l'Eau et le SYMAGEL (Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys).

Le SAGE de la Lys décline les dispositions du SDAGE Artois-Picardie. Le PLU de la commune de Bully-Les-Mines est compatible avec ce SAGE.

Le SAGE de la Lys met en oeuvre 4 enjeux :

- Gestion qualitative des eaux
- Gestion quantitative de la ressource en eau
- Préservation et gestion des milieux aquatiques
- Gestion des risques

Enjeu défini par le SAGE	Dispositions prises par le site
Gestion qualitative des eaux	Le site sera raccordé aux réseaux d'assainissement collectif urbains pour ses eaux usées. L'activité du site n'engendrera pas de rejets d'effluents industriels. Le site n'est pas dans un espace recensé dans les bases de données BASIAS et BASOL
Gestion quantitative de la ressource en eau	La commune de Bully-les-Mines ne se trouve pas dans une zone de protection rapprochée de captage d'eau. Le bâtiment est relié au réseau communal d'eau potable. Aucun forage souterrain n'est prévu dans le cadre de l'évolution du site. L'activité industrielle du site n'engendrera pas de consommation d'eau significative Le branchement au réseau d'eau potable sera réalisé conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions du SAGE.
Préservation et gestion des milieux aquatiques	Sans objet. Le site n'est pas localisé en zone humide.
Gestion des risques	Les eaux pluviales polluées seront traitées sur site par des séparateurs d'hydrocarbures. Les eaux pluviales sont stockées dans des bassins puis infiltrées sur site.

Au vu de la nature de l'activité (stockage de matières non dangereuses pour l'environnement), le projet est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys.

### 1.3. LE PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS PRÉVU PAR L'ARTICLE L.541-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 2014 - 2020

L'Autorité environnementale a rendu, le 8 septembre 2022, son avis sur l'évaluation environnementale du troisième plan national de prévention des déchets (PNPD) pour la période 2021-2027. Ce dernier n'étant pas encore validé, c'est le programme national de prévention des déchets 2014-2020 sur lequel nous réalisons l'évaluation ci-dessous.

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- déchets minéraux ;
- déchets dangereux ;
- déchets non dangereux non minéraux.

Articulé en trois grandes parties, le programme vise à :

- faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le tableau suivant a pour objectif d'analyser la compatibilité du projet avec les objectifs du Programme national.

Orientations	Dispositions prises pour le projet
<b>AXE 1 : MOBILISER LES FILIERES REP AU SERVICE DE LA PREVENTION DES DECHETS</b>	
<i>Renforcer le rôle des éco-organismes en matière d'éco-conception</i>	Non concerné.
<i>Généraliser et professionnaliser le mécanisme d'éco-modulation</i>	Non concerné.
<i>Donner un rôle aux éco-organismes en faveur du réemploi et de la réutilisation</i>	Non concerné.
<i>Dresser un bilan des pratiques de sensibilisation des consommateurs via les filières REP et les renforcer le cas échéant</i>	Non concerné.
<b>AXE 2 : AUGMENTER LA DUREE DE VIE DES PRODUITS ET LUTTER CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE</b>	
<i>Se doter d'un vocabulaire technique commun sur la durée de vie des produits et sur la notion d'«obsolescence programmée»</i>	Non concerné.
<i>Rendre la garantie légale plus compréhensible et la rallonger</i>	Non concerné.
<i>Évaluer, développer et promouvoir l'économie de fonctionnalité</i>	Non concerné.
<b>AXE 3 : PREVENTION DES DECHETS DES ENTREPRISES</b>	
<i>Élaborer des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets</i>	Un tri des déchets sera réalisé.



Orientations	Dispositions prises pour le projet
<i>Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise</i>	Mise à dispositions de bennes qui seront identifiées en fonction du type de déchets et des sensibilisations seront réalisées au tri des déchets.
<i>Mettre en place et diffuser un outil d'auto-diagnostic incluant le calcul du coût des déchets</i>	Suivi des coûts d'éliminations des déchets.
<b>AXE 4 : PREVENTION DES DECHETS DU BTP</b>	
<i>Mettre en place une action de sensibilisation spécifique, à destination des maîtres d'ouvrages et des autres acteurs du BTP</i>	Non concerné.
<i>Élaborer des chartes d'engagement volontaire du secteur d'activité du BTP pour encourager la prévention des déchets</i>	Non concerné.
<i>Identifier et utiliser les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP</i>	Non concerné.
<i>Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant</i>	Non concerné.
<b>AXE 5 : REEMPLOI, REPARATION ET REUTILISATION</b>	
<i>Poursuivre l'observation du secteur réparation-réemploi-réutilisation et suivre son évolution</i>	Non concerné.
<i>Soutenir le développement et la professionnalisation de réseaux de réemploi, réutilisation et réparation</i>	Non concerné.
<i>Donner confiance aux consommateurs dans les produits d'occasion en développant des systèmes de garantie pour ces produits</i>	Non concerné.
<i>Favoriser l'accès et la disponibilité des pièces détachées</i>	Non concerné.
<i>Développer la collecte préservante des objets réutilisables</i>	Non concerné.
<i>Développer, lorsqu'il est pertinent, le système de l'emballage consigné en vue d'un réemploi</i>	Non concerné.
<b>AXE 6 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA PREVENTION DES DECHETS VERTS ET LA GESTION DE PROXIMITE DES BIODECHETS</b>	
<i>Promouvoir le jardinage au naturel ou pauvre en déchets</i>	Non concerné.
<i>Développer la gestion différenciée des espaces verts</i>	Non concerné.
<i>Conforter, améliorer et développer la gestion domestique des biodéchets des ménages</i>	Non concerné.
<i>Développer le compostage partagé et le compostage autonome en établissement</i>	Non concerné.
<i>Diffuser des outils d'aide méthodologique et de formation destinées aux acteurs de la gestion de proximité des biodéchets</i>	Non concerné.
<b>AXE 7 : LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE</b>	
<i>Renforcer la lutte contre le gaspillage dans la restauration collective</i>	Non concerné.
<i>Étudier le lien entre le produit alimentaire et l'emballage</i>	Non concerné.

Orientations	Dispositions prises pour le projet
<i>Développer l'usage du «sac à emporter» (ou Doggy bag)</i>	Non concerné.
<i>Déclinaison territoriale de l'action de lutte contre le gaspillage alimentaire</i>	Non concerné.
<i>Suivi de la réglementation sur les gros producteurs de biodéchets vis-à-vis de l'enjeu de gaspillage alimentaire</i>	Non concerné.
<i>Mettre en place un «Club d'acteurs» sur le gaspillage alimentaire</i>	Non concerné.
<b>AXE 8 : POURSUIVRE ET RENFORCER DES ACTIONS SECTORIELLES EN FAVEUR D'UNE CONSOMMATION RESPONSABLE</b>	
<i>Étendre l'action «sacs de caisse»</i>	Non concerné.
<i>Poursuivre le déploiement du dispositif «stop pub»</i>	Non concerné.
<i>Limiter l'usage de produits fortement générateurs de déchets</i>	Non concerné.
<i>Enrichir et diffuser le guide de la consommation responsable axé sur la prévention des déchets</i>	Non concerné.
<b>AXE 9 : OUTILS ECONOMIQUES</b>	
<i>Généraliser progressivement la tarification incitative</i>	Non concerné.
<i>Progresser dans la généralisation de la redevance spéciale</i>	Non concerné.
<i>Redéfinir les modalités de soutien de l'ADEME aux actions de prévention</i>	Non concerné.
<i>Donner une visibilité aux soutiens financiers</i>	Non concerné.
<b>AXE 10 : SENSIBILISER LES ACTEURS ET FAVORISER LA VISIBILITE DE LEURS EFFORTS EN FAVEUR DE LA PREVENTION DES DECHETS</b>	
<i>Poursuivre les campagnes de sensibilisation axées sur la prévention des déchets</i>	Non concerné.
<i>Poursuivre les «opérations témoins» locales en renforçant la diffusion et le suivi</i>	Non concerné.
<i>Organiser des rencontres périodiques sur la prévention des déchets</i>	Non concerné.
<i>Recenser et mettre à disposition les outils de reconnaissance environnementale existants intégrant ou susceptibles d'intégrer un critère de prévention des déchets, et identifier les axes de progrès envisageables</i>	Non concerné.
<i>Identifier et recenser les initiatives de sensibilisation existantes en matière de prévention qualitative, les interfaces avec d'autres politiques publiques (notamment en matière de santé et de travail) et les axes de progrès éventuels</i>	Non concerné.
<i>Mener une réflexion sur la lutte contre les pratiques publicitaires allant à l'encontre de la consommation durable</i>	Non concerné.
<b>AXE 11 : DEPLOYER LA PREVENTION DANS LES TERRITOIRES PAR LA PLANIFICATION ET L'ACTION LOCALES</b>	
<i>Clarifier le cadrage réglementaire des Programmes Locaux de Prévention des DMA</i>	Non concerné.
<i>Préciser le contenu attendu des différents plans et programmes locaux liés à la prévention et leur articulation</i>	Non concerné.

<b>Orientations</b>	<b>Dispositions prises pour le projet</b>
<i>Redéfinir les modalités de soutien, notamment financier, aux actions de prévention menées dans le cadre des plans et programmes locaux</i>	Non concerné.
<b>AXE 12 : DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES EXEMPLAIRES EN MATIERE DE PREVENTION DES DECHETS</b>	
<i>Mettre en place un outil de caractérisation et de quantification des déchets des administrations publiques</i>	Non concerné.
<i>Communiquer sur les outils et bonnes pratiques existantes applicables par l'ensemble des administrations publiques</i>	Non concerné.
<i>Sensibiliser le personnel des administrations à la prévention des déchets via notamment des actions de formation</i>	Non concerné.
<i>Renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans la politique d'achats publics, de gestion du parc immobilier public et de gestion des équipements en fin de vie</i>	Non concerné.
<i>Poursuivre et renforcer la politique de consommation éco-responsable de papier bureautique et de dématérialisation des procédures</i>	Non concerné.
<b>AXE 13 : CONTRIBUER À LA DEMARCHE DE REDUCTION DES DECHETS MARINS</b>	
<i>Contribuer à développer et mettre en œuvre un plan d'actions cohérent contre les déchets marins</i>	Non concerné.

Au vu de la nature de l'activité (stockage de matières non dangereuses pour l'environnement), le projet est compatible avec le Programme national de prévention des déchets 2014-2020.

## 1.4. LE PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS PRÉVU PAR L'ARTICLE L. 541-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT = PLAN RÉGIONAL DE GESTION ET DE PRÉVENTION DES DÉCHETS DES HAUTS-DE-FRANCE (PPGRD) DE DECEMBRE 2019

La loi NOTRe a confié de nouvelles compétences aux Régions parmi lesquelles, la réalisation d'un plan de prévention et de gestion des déchets unique à l'échelle régionale. Ce plan se substitue aux trois types de plans préexistants : le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Le PRPGD comprend ainsi :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets, dont le contenu est également réglementé,
- Une prospective à terme de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produits sur le territoire,
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan,
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à terme de six ans et de douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de prévention et de gestion des déchets. Plusieurs flux de déchets font l'objet d'une planification spécifique de leur prévention et de leur gestion : bio déchets, déchets du BTP, déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, véhicules hors d'usage, déchets de textile linge de maison et chaussures
- Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

La stratégie régionale se décline en 18 orientations générales et quelques orientations spécifiques à des secteurs d'activité (plastiques, BTP, textile)

Dans le cas de VIRTUO, l'activité du site n'entre pas dans les secteurs d'activité spécifique.

La gestion des déchets du site en phase exploitation est comparée ci-après aux orientations applicables au projet.

Orientations du PRPGD	Dispositions prévues par VIRTUO
<b>Orientation N°3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors bio déchets et BTP</b>	
<b>3.1 Développer la réduction à la source des DAE (Déchets d'Activité Économique)</b>	
Développer l'écoconception et son intégration dans la production de biens et services (en particulier l'écoconception des emballages et la suppression des suremballages.)	La gestion des déchets sera mise en place sur le site par le futur locataire des bâtiments avec notamment les axes de travail sur l'écoconception des emballages et la suppression des suremballages.

Orientations du PRPGD	Dispositions prévues par VIRTUO
Développer la prise en compte de la « pensée cycle de vie » permettant notamment une réduction du déchet à tous les stades de la vie d'un produit.	Le cycle de vie des produits, des emballages sera prise en compte afin de chercher à réduire les natures et les quantités de déchets.
Former et sensibiliser les maîtres d'œuvre aux techniques alternatives ou substitutives favorisant l'usage de produits moins nocifs ou toxiques.	Le futur locataire des bâtiments effectuera une veille technologique sur les produits de substitution existant sur le marché, en lien avec son évaluation des risques (DUERP) exigée par le code du travail et les principes généraux de prévention.
Promouvoir le réemploi.	La gestion des déchets sera mise en place sur le site par le futur locataire des bâtiments avec notamment la recherche du réemploi des emballages ou des produits.
Promouvoir l'usage de matériaux recyclés dans les procédés de production.	L'usage de matériaux recyclés sera pris en compte pour la future activité du site par le futur locataire des bâtiments.
Informé, communiquer sur les labels reconnus en matière de qualité, recyclabilité et durabilité des produits, affichant l'impact environnemental	Sans objet. Le site est destiné à une activité logistique et non de production. La communication sur les labels reconnus en matière de qualité, recyclabilité et durabilité des produits est donc peu applicable au site et à la future activité qui sera présente.
Promouvoir les démarches d'économie circulaire.	Le futur locataire des bâtiments cherchera dans sa gestion des déchets, à limiter la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets.
<b>3.2 - Transformer les modes de consommation des acteurs économiques</b>	
Sensibiliser et systématiser la diffusion d'un outil d'autodiagnostic incluant le calcul du coût des déchets.	Le futur locataire des bâtiments mettra en place un registre déchets (track-déchets) pour le suivi de l'ensemble des déchets.
Participer au développement des labels sur la qualité, la recyclabilité et la durabilité des produits, affichant l'impact environnemental (y compris la gestion de fin de vie des produits).	Sans objet. Le site est destiné à une activité logistique et non de production. Le développement des labels sur la qualité, recyclabilité et durabilité des produits est donc peu applicable au site et à la future activité qui sera présente.
<b>3.3 - Amplifier le tri à la source des acteurs économiques</b>	
Accompagner le déploiement opérationnel du tri 5 flux et renforcer sa traçabilité.	Le futur locataire des bâtiments mettra en place un registre déchets (track-déchets) pour le suivi de l'ensemble des déchets. Des bennes spécifiques seront mises en œuvre pour collecter les déchets bois, papier/carton, métal, plastique, etc. générés par l'activité du site.
<b>Orientation n°10 Développer la valorisation matière</b>	

Orientations du PRPGD	Dispositions prévues par VIRTUO
<b>10.9 - Améliorer la valorisation des déchets dangereux</b>	
Améliorer les performances de valorisation	Le futur locataire des bâtiments suivra en interne des indicateurs de valorisation des déchets à l'aide de son registre déchets (track-déchets).
<b>Orientation n°17 Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles</b>	
Anticiper et modéliser des événements exceptionnels (par exemple : pandémie humaine ou zoonotique ou autres contextes nécessitant de fonctionner en mode dégradé), en s'appuyant sur les guides existants et sur des retours d'expériences (régionaux ou non), afin d'anticiper le tri et l'évacuation rapide des déchets dangereux ou à risque sanitaire et environnemental vers les sites (ISDND, ISDD, certains sites ICPE) et filières adaptés à leur traitement.	<p>Les stockages de déchets sur le site seront mis en œuvre dans des bennes/containers fermés (essentiellement pour les déchets non dangereux).</p> <p>La nature des déchets générés par le site (non dangereux en très grande majorité) ne sera pas affectée par le temps de stockage sur site si le futur locataire des bâtiments n'est pas en mesure d'évacuer rapidement ses déchets (pas de déchets fermentescibles ou rapidement biodégradables, pas de risque ATEX lié au stockage de déchets).</p> <p>Le futur locataire des bâtiments respectera les volumes définis dans l'arrêté préfectoral en matière de volume maximal de déchet stocké.</p>

Au vu de la nature de l'activité (stockage de matières non dangereuses pour l'environnement), le projet est compatible avec le Plan Régional de Gestion et de Prévention des Déchets des Hauts-de-France (PPGRD).

VIRTUO ainsi que le futur locataire du bâtiment s'engagent à respecter les exigences qui seront intégrées à l'arrêté préfectoral du site.



## 1.5. LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE PRÉVU À L'ARTICLE L. 222-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT = PPA NORD PAS DE CALAIS DE 2014

La commune de Bully-les-Mines est dans le périmètre du PPA Nord-Pas-de-Calais, qui a été approuvé le 27 mars 2014. Son arrêté inter préfectoral de mise en œuvre a été signé le 1er juillet 2014. Le tableau suivant évalue la compatibilité des installations de VIRTUO vis-à-vis des actions réglementaires applicables définies dans le PPA.

Actions réglementaires	Dispositions prises par le site
<b>Combustion</b>	
<b>QUI :</b> Les propriétaires et exploitants d'installations de combustion de puissance supérieure à 400 kW ; Les particuliers	
Définir des valeurs limites d'émissions pour toutes les chaufferies collectives et industrielles Surveiller les émissions de polluants Installer des équipements individuels de combustion au bois performants Limiter les dérogations préfectorales à l'interdiction du brûlage à l'air libre	Le site respectera les fréquences de surveillance et assurera un suivi des polluants qui seront définis dans son arrêté préfectoral applicable, pour sa chaudière « non-classée » dans la nomenclature ICPE de par sa puissance inférieure à 1 MW.
<b>Transports</b>	
<b>QUI :</b> Les établissements de plus de 250 salariés en zone d'activités ; Les établissements de plus de 500 salariés hors zone d'activités ; Les gestionnaires et animateurs des zones d'activités de plus de 5 000 salariés ; Les administrations et les établissements scolaires de plus de 250 agents ; Les autorités organisatrices des transports ou EPCI en charge des PLUI /PDU des agglomérations de Boulogne sur mer, Calais, Douai, Dunkerque, Lens Béthune, Lille, Valenciennes	
Réaliser et mettre en œuvre des plans de déplacements d'établissements, d'administrations et d'établissements scolaires Mettre à disposition une offre de covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5 000 salariés Réduire les émissions atmosphériques grâce aux plans de déplacements urbains Réduire de manière pérenne la vitesse sur certains axes	Étude d'un plan de mobilité intersites suite au développement de la zone d'activités, et notamment les différents projets VIRTUO dans la zone d'activités.
<b>Industrie</b>	
<b>QUI :</b> Les exploitants d'installation de combustion de puissance supérieure à 400 kW	
Réduire les émissions des chaudières industrielles et collectives Améliorer la connaissance des émissions industrielles	Le site respectera les fréquences de surveillance et assurera un suivi des polluants qui seront définis dans son arrêté préfectoral applicable, pour sa chaudière « non-classée » dans la nomenclature ICPE de par sa puissance inférieure à 1 MW.

VIRTUO Bully-les-Mines (62)	Construction d'une plateforme logistique "BULLY 3"	PJ12 – Dossier d'enregistrement
--------------------------------	--	---------------------------------

Actions réglementaires	Dispositions prises par le site
<b>Déchets</b>	
QUI : Les particuliers, les collectivités, les professionnels des espaces verts et du BTP	
Interdire le brûlage à l'air libre des déchets verts	Le brûlage à l'air libre des déchets verts sera interdit sur le site. Les déchets verts seront évacués par le prestataire en charge des espaces verts. Le brûlage à l'air libre des déchets de toute nature sera interdit sur le site.
Interdire le brûlage à l'air libre des déchets de chantier	
<b>Aménagement du territoire</b>	
QUI : Les collectivités, les aménageurs privés ou publics (SEM...), les architectes, les urbanistes...	
Prendre en compte la qualité de l'air dans les choix d'urbanisme	Le site respectera les valeurs limites d'émissions fixées par le PPA du Nord Pas de Calais et l'arrêté ministériel du 03/08/2018 lorsqu'il s'applique.
Prendre en compte la qualité de l'air dans le montage des projets	
<b>Agriculture</b>	
QUI : Les particuliers, les collectivités, les professionnels des espaces verts, les agriculteurs	
Adapter l'utilisation des produits phytosanitaires	Il sera intégré au contrat avec le professionnel de gestion des espaces verts du site l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires.

Au vu de la nature de l'activité (stockage de matières non dangereuses pour l'environnement), le projet est compatible avec le Plan de Protection de l'Atmosphère du Nord Pas de Calais.